

Mesures de protection pour les enfants déjà mariés en Afrique orientale et australe

Document d'orientation – Octobre 2025





À propos d'Equality Now

Equality Now est une organisation mondiale de défense des droits humains qui se consacre à provoquer les changements juridiques et systémiques nécessaires pour mettre fin à la discrimination envers toutes les femmes et les filles, partout dans le monde. Depuis sa création en 1992, elle a joué un rôle dans la réforme de 120 lois discriminatoires dans le monde, influençant positivement la vie de centaines de millions de femmes et de filles, de leurs communautés et de leurs nations, à l'heure actuelle et pour les générations à venir.

Travaillant avec des partenaires aux niveaux national, régional et mondial, Equality Now s'appuie sur une expertise juridique approfondie et sur un large éventail de perspectives sociales, politiques et culturelles pour continuer à montrer la voie en orientant, en façonnant et en favorisant les changements nécessaires pour parvenir à une égalité des sexes durable, dans l'intérêt de toutes et tous.



À propos du Forum parlementaire de la Communauté de développement de l'Afrique australe (FP SADC)

Le Forum parlementaire de la SADC a été institué en vertu de l'article 9(2) du Traité de la SADC et fait partie du cadre institutionnel de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC). Son principal objectif est de promouvoir les initiatives interparlementaires autour d'objectifs communs en vue de faire progresser la démocratie, l'État de droit et les droits humains dans la région. Guidé par son Plan stratégique (2024-2028), il est chargé d'adopter des lois types qui servent de référence pour les parlements membres en Afrique australe et au-delà. Le Forum est actuellement composé de 15 parlements membres, avec une représentation de plus de 3500 parlementaires.

Remerciements

Ce document est une publication conjointe du FP SADC et d'Equality Now. Le rapport a été rédigé par Nkatha Murungi, chercheuse indépendante et consultante. Nous souhaitons remercier l'honorable Boemo Sekgoma, Secrétaire générale du Forum parlementaire de la Communauté de développement de l'Afrique australe (FP SADC), et le personnel du Secrétariat du FP SADC, notamment M. Krishna Seegobin, avocat et conseiller juridique et politique, et M. Sheuneni Kurasha, directeur des programmes, pour leurs contributions techniques et leur détermination résolue à mettre fin aux mariages d'enfants dans la région de la SADC. Nous remercions également Divya Srinivasan, Faiza Mohamed et Sally Ncube, membres du personnel d'Equality Now, pour leurs contributions à ce document.

Contents

Contexte et justification	4
Recommandations politiques	5
Analyse de la situation	7
Mesures de protection pour les enfants déjà mariés	8
1. Mesures juridiques	8
2. Mesures relatives à la santé	13
3. Mesures économiques	15
4. Mesures en faveur du bien-être social	16
5. Mesures de soins et de protection	16
6. Mesures intersectionnelles	17
Conclusion	18
Endnotes	19

Contexte et justification

Le mariage d'enfants est l'une des violations les plus persistantes des droits de l'enfant dans le monde. Dans la région de l'Afrique orientale et australe (AOA), les progrès réalisés en vue d'éradiquer cette pratique varient considérablement d'un pays à l'autre. En général, cependant, la région enregistre toujours l'un des taux les plus élevés de mariages d'enfants dans le monde¹. Les victimes de mariages d'enfants sont confrontées à des défis spécifiques, notamment :

- ▶ Les obstacles juridiques qui limitent leur capacité à accéder à la justice, à faire annuler les mariages préjudiciables ou à revendiquer leurs droits à la propriété, à une pension alimentaire et à la garde des enfants.
- ▶ Des risques sanitaires, dont les grossesses précoces, la mortalité maternelle, l'exposition à la violence fondée sur le genre, les infections sexuellement transmissibles (IST), les traumatismes et les problèmes de santé mentale, ainsi que l'accès limité aux services de santé.
- ▶ L'interruption de leur éducation et leur dépendance économique réduisent leur capacité à s'autonomiser ou à sortir de situations préjudiciables.
- ▶ La stigmatisation sociale isole les filles mariées, limitant le soutien de leur communauté et leur accès aux services de soutien.

La Loi type fixe des normes pour une législation complète sur le mariage d'enfants, auxquelles les législations nationales devraient se conformer, et demande qu'une attention particulière soit accordée aux mesures ciblant les enfants déjà mariés.

L'adoption de la Loi type de la SADC sur l'éradication des mariages d'enfants et la protection des enfants déjà mariés («Loi type») en 2016 lors de la 39^e Assemblée plénière du Forum parlementaire de la SADC (FP SADC), qui s'est tenue à Ezulwini, dans le Royaume d'Eswatini, constitue une étape importante vers la mobilisation visant à lutter contre les mariages d'enfants dans la région. La Loi type fixe des normes pour une législation complète sur le mariage d'enfants, auxquelles les législations nationales devraient se conformer, et demande qu'une attention particulière soit accordée aux mesures ciblant les enfants déjà mariés. Cette approche est particulièrement précieuse, car elle va au-delà de la simple fixation de l'âge minimum du mariage et souligne l'importance des mesures de réparation pour les survivants de mariages d'enfants pour lesquels les mesures préventives n'ont pas été efficaces.

Reconnaissant la nécessité d'accélérer l'appropriation nationale de la Loi type et la mise en œuvre ultérieure par les pays de l'AOA des normes qu'elle fixe, ce document d'orientation vise à guider les décideurs politiques et les autres parties prenantes œuvrant à mettre fin au mariage d'enfants dans la région AOA dans leurs efforts destinés, entre autres, à renforcer les mécanismes de protection et de soutien et à promouvoir la collaboration entre les parties prenantes. En particulier, ce document s'appuie sur une analyse contextuelle actualisée pour recommander des mesures que les décideurs politiques peuvent prendre afin de donner vie aux idéaux de la Loi type et de s'assurer que leurs efforts de lutte contre le mariage d'enfants soient efficaces dans un contexte caractérisé par l'apparition et l'évolution de facteurs favorisant le mariage d'enfants.

Recommandations politiques

Sur la base de l'analyse détaillée présentée dans les sections suivantes de ce document, un certain nombre de mesures politiques sont recommandées, réparties en trois grandes catégories : les mesures juridiques et politiques, les mesures institutionnelles et les mesures personnelles. En ce qui concerne les enfants déjà mariés, les États devraient prendre les mesures suivantes :

1. Mesures juridiques

Les mesures qui relèvent de cette catégorie visent à réformer les lois nationales afin de supprimer les obstacles à la protection juridique, d'atténuer l'impact du mariage et de faire en sorte que les auteurs de violations répondent de leurs actes.

À cette fin, les États devraient :

- ▶ Harmoniser leurs lois sur le mariage afin de protéger les enfants contre le mariage de manière égale dans le cadre de tous les régimes juridiques du pays, dont le droit civil, le droit coutumier, le droit religieux et le droit de la famille.
- ▶ Supprimer les obstacles à la capacité juridique afin que les enfants mariés puissent accéder directement aux tribunaux, à l'aide juridique et aux voies de recours sans avoir besoin d'un « plus proche ami ».
- ▶ Garantir des droits spécifiques, notamment le droit de mettre fin à un mariage d'enfants, le droit à l'annulation du mariage, à la propriété, à la pension alimentaire, et à la citoyenneté.
- ▶ Protéger les enfants mariés contre l'exploitation, les abus et la violence fondée sur le genre, en mettant en place des mécanismes clairs de signalement de cas et de mise en application des mesures de protection.
- ▶ Préciser dans la loi les recours disponibles pour les enfants mariés, dont le dédommagement, la réhabilitation et la restitution, entre autres.
- ▶ Garantir la légitimité et la protection des enfants nés de mariages d'enfants, quel que soit le statut matrimonial de leurs parents.

2. Mesures institutionnelles

Il est nécessaire que les réponses correspondant au cas des enfants déjà mariés soient systématiques et structurées, soutenues par des politiques et des ressources. Les mesures à cet égard doivent être claires, spécifiques et durables pour garantir leur efficacité. Les mesures ci-dessous devraient constituer le point de départ d'une réponse globale.

3. Santé et bien-être

- ▶ Garantir la disponibilité et l'accessibilité de services complets de santé sexuelle et reproductive, notamment la contraception, les soins liés à l'avortement, les soins liés au VIH et aux IST, la santé prénatale et maternelle.
- ▶ Supprimer les exigences restrictives relatives au consentement pour que les enfants mariés aient accès aux services de santé sexuelle et reproductive.
- ▶ Investir dans la santé mentale et le soutien psychosocial adaptés aux besoins des enfants mariés.

4. Éducation et autonomisation économique

- ▶ Mettre en œuvre des politiques accessibles et efficaces de réinsertion et de maintien dans l'éducation formelle des filles mariées, enceintes et mères.
- ▶ Proposer des programmes gratuits de formation professionnelle et d'acquisition des compétences de la vie courante aux personnes ayant survécu à un mariage d'enfants.
- ▶ Inclure les enfants mariés dans les programmes de protection sociale et de transferts monétaires afin de réduire leur dépendance et d'élargir leurs possibilités économiques.

5. Soutien social

- ▶ Créer des espaces sûrs, des refuges et des réseaux de soutien communautaire pour les enfants mariés.
- ▶ Fournir un soutien parental aux mères victimes de mariages d'enfants.
- ▶ Mener des campagnes soutenues de sensibilisation du public afin de faire reculer le soutien aux mariages d'enfants et de lutter contre la stigmatisation et les normes sociales néfastes qui entourent les enfants mariés.

6. Protection spéciale pour les groupes vulnérables

- ▶ Institutionnaliser une approche intersectionnelle pour toutes les mesures prises face aux mariages d'enfants, en formulant des considérations spécifiques à prendre en compte en ce qui concerne chaque groupe vulnérable.

- ▶ Donner la priorité à des mesures de protection supplémentaires pour les filles mariées dans les zones rurales et périurbaines, en mettant davantage l'accent sur la lutte contre les attitudes et pratiques sociales néfastes qui cautionnent le mariage d'enfants.
- ▶ Veiller à ce que l'aide aux victimes de mariages d'enfants comprenne des mesures spécifiques pour les enfants migrants, indépendamment de leur statut migratoire et de leur citoyenneté.
- ▶ Veiller à ce que des aménagements et un soutien spécifique au handicap soient disponibles pour permettre aux victimes de mariages d'enfants porteuses d'un handicap de bénéficier des protections et des services de la même manière que les autres.

7. Financement des interventions relatives au mariage d'enfants

- ▶ Créer un fonds de lutte contre les mariages d'enfants (le Fonds) pour financer l'aide nécessaire aux victimes de mariages d'enfants, en plus des crédits annuels alloués par le Parlement dans le cadre du budget de l'État.
- ▶ Veiller à ce que le Fonds dispose de ressources suffisantes grâce aux dotations gouvernementales, aux fonds désignés tels que les amendes et aux collectes de fonds externes.
- ▶ Veiller à ce que le Fonds soit utilisé pour mettre fin aux mariages d'enfants, et en particulier pour aider les victimes de ces mariages.

Analyse de la situation

Bien que l'objectif premier de la législation contre le mariage d'enfants soit d'empêcher les mariages d'enfants, cette pratique existe. En fait, une étude estime que chaque année, 7,5 millions de filles dans le monde se marient en violation des lois nationales de leur pays, ce qui représente 68 % de l'ensemble des mariages d'enfants². Cependant, tous les mariages d'enfants sont considérés comme contraires aux normes régionales et internationales en matière de droits humains, dont la Loi type de la SADC. Il est donc nécessaire de protéger les droits des enfants déjà mariés. L'appel à l'adoption de mesures visant à protéger les survivants et leur recommandation ne constituent pas une approbation de cette pratique, mais plutôt une réponse corrective visant à réduire l'impact négatif du mariage sur les enfants.

En raison des différences relatives à l'âge minimum prescrit pour le mariage dans les pays de l'AOA, il y a des enfants qui sont considérés comme légalement mariés au regard de leur législation nationale³. Dans d'autres pays, la loi peut interdire tous les mariages d'enfants et les déclarer nuls *ab initio*, ce qui signifie qu'ils n'ont aucune valeur juridique. Toutefois, la Loi type reconnaît que, dans les deux cas, même si les mariages ne sont pas juridiquement valides, des mesures de protection doivent être prises pour protéger les droits des enfants victimes de tels mariages illégaux.

Ces réalités soulignent la nécessité de sensibiliser à l'impact négatif du mariage d'enfants, tant au niveau individuel que collectif, et d'investir dans la lutte contre les causes profondes et les facteurs du mariage d'enfants. Ces efforts de sensibilisation sont importants pour permettre aux filles d'agir en connaissance de cause. Les faits mettent également en évidence la nécessité d'harmoniser les lois, en particulier dans les pays dotés de multiples systèmes juridiques, comme c'est le cas de la plupart des pays de l'AOA, pour fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans sans exception, conformément à la Loi type et à d'autres traités régionaux et internationaux relatifs

aux droits humains que les pays de la région ont ratifiés, notamment la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (la Charte africaine des enfants) et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (le Protocole de Maputo).

Le mariage d'enfants présente une série de défis pour les enfants concernés. D'une manière générale, ces défis sont les effets négatifs sur la santé, la sécurité et le bien-être des victimes, l'égalité de protection de la loi, l'accès à la justice et le bien-être socio-économique. En ce qui concerne la santé, le mariage d'enfants accroît le besoin de services de santé complets, et tout particulièrement de services de santé sexuelle et reproductive. Les filles mariées doivent avoir accès à des contraceptifs et, en cas de grossesse, à des services liés à la maternité et à des soins connexes. Les circonstances du mariage d'enfants présentent également des défis importants pour la santé mentale des victimes.

Lorsqu'ils conçoivent leurs interventions pour les filles déjà mariées et les victimes de mariages d'enfants, les États doivent prendre des mesures spécifiques pour s'assurer qu'aucun enfant n'est laissé pour compte. En particulier, les groupes d'enfants vulnérables nécessitent des mesures nuancées tenant compte de leur situation spécifique. La Loi type identifie certains de ces groupes, notamment les enfants handicapés, réfugiés et migrants, ainsi que les enfants des zones rurales et périurbaines.

Mesures de protection pour les enfants déjà mariés

Une série de mesures est nécessaire pour répondre de manière adéquate à la situation critique des enfants mariés et des victimes de mariages d'enfants et pour préserver leur bien-être général. L'objectif principal des mesures à cet égard est d'atténuer l'impact du mariage d'enfants sur l'enfant. Ces mesures répondent aux besoins juridiques, sanitaires et de bien-être, économiques, sociaux et intersectionnels des victimes. Les mesures nécessaires, et donc reconnues dans la Loi type, correspondent en gros à ces catégories.

1. Mesures juridiques

La Loi type de la SADC stipule que les lois sur le mariage d'enfants doivent comprendre les protections et avantages suivants pour les survivants/victimes de mariages d'enfants :

a. Le droit de mettre fin au mariage, de l'annuler ou de l'invalider

La Loi type de la SADC recommande que tous les mariages d'enfants contractés après l'adoption d'une loi interdisant ces mariages soient nuls ou sans effet juridique. Toutefois, l'article 19 de la Loi type recommande également que les mariages contractés avant l'entrée en vigueur de la loi soient annulables et que des dispositions soient prévues pour permettre aux tribunaux de dissoudre ces mariages à la demande de l'enfant, de l'adulte partie à ce mariage ou même d'un tiers intéressé.

Cette disposition d'exception est cruciale, surtout lorsque les lois qui autorisaient auparavant le mariage d'enfants sont modifiées pour interdire en toutes circonstances le mariage de personnes de moins de 18 ans. Si la loi modificative ne clarifie pas le statut des mariages existants conclus lorsque l'une des parties était mineure (et ce mariage peut avoir été légal à l'époque), cela pourrait avoir l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

1. Tous ces mariages existants pourraient être considérés comme nuls et non avenus. Cela peut être préjudiciable aux survivants. Par exemple, une femme peut avoir été légalement mariée alors qu'elle était enfant, il y a plusieurs décennies. Déclarer la nullité de tous ces mariages existants peut nuire à la capacité de

ces femmes à accéder aux droits de propriété et d'héritage et aux autres protections juridiques liées à ces mariages.

2. Tous ces mariages existants pourraient être considérés comme valides. Par exemple, le projet de (modification de la) loi sur le mariage de 2024, qui est en attente d'adoption en Afrique du Sud, stipule expressément que les mariages existants contractés avant la modification de la loi seront considérés comme valides. Toutefois, ces dispositions signifient que les survivants de mariages d'enfants qui souhaitent mettre fin à un tel mariage peuvent ne pas être en mesure de le faire facilement, étant donné les difficultés et les obstacles à l'accès aux procédures de divorce.

Il est donc essentiel que les mariages d'enfants contractés avant la modification de la loi soient annulables, de sorte que les femmes qui souhaitent rester mariées puissent le faire et que les femmes et les filles qui souhaitent mettre fin à leur mariage puissent le faire facilement. Cela permettrait également aux femmes de conserver leurs droits de succession si elles souhaitent rester mariées. Il est également recommandé de prévoir qu'une autorité compétente puisse prescrire des règles pour les procédures et les processus relatifs à la dissolution/annulation d'un mariage d'enfants annulable (article 19, Loi type de la SADC).

b. Le droit de propriété des biens acquis au cours du mariage

La Loi type de la SADC (article 20) recommande la protection des droits de propriété découlant des mariages d'enfants interdits, y compris que tout bien acquis par l'une ou l'autre des parties pendant la durée du mariage, à l'exception des biens hérités ou apportés dans un tel mariage, soit considéré comme ayant été légalement acquis par les deux parties à un tel mariage et soit réparti de manière égale entre elles. Cependant, tout bien hérité ou apporté dans le mariage par l'enfant doit rester la propriété de l'enfant et ne doit pas faire l'objet d'une répartition.

L'absence de protection spécifique de ce droit à la propriété pourrait avoir un impact grave sur les survivants de mariages d'enfants. Par exemple, la Zambie a modifié sa loi en 2023, supprimant les exceptions existantes et interdisant totalement le mariage avant l'âge de 18 ans. Elle a ensuite adopté un amendement à la loi sur les causes matrimoniales (Matrimonial Causes Act) en 2024, qui prévoit que tous les mariages conclus alors que l'une des parties était un enfant seront considérés comme nuls⁴. Les tribunaux zambiens ont statué que dans les cas de mariages déclarés nuls en vertu de l'article 27 de la loi sur les causes matrimoniales, le mariage est considéré comme n'ayant aucun effet juridique. Il n'est donc pas nécessaire de divorcer pour mettre fin au mariage, car celui-ci « doit être traité comme s'il n'avait jamais eu lieu et comme si aucun état matrimonial n'avait jamais été confirmé »⁵. Cela signifie qu'un conjoint dont le mariage est annulé n'aura pas droit à une pension alimentaire au moment de la séparation ou de la dissolution du mariage. De même, si l'une des parties au mariage décède, l'autre partie n'aura pas le droit d'hériter en vertu de la loi sur les successions *ab intestat* si la personne décédée n'a pas fait de testament. Toutefois, dans certaines circonstances, les tribunaux zambiens ont autorisé les femmes ayant contracté un mariage annulé à revendiquer une partie des biens obtenus pendant le mariage annulé, s'il était démontré qu'elles avaient contribué au développement de l'exploitation agricole ou de la propriété⁶.

Dans les pays qui adoptent cette approche, les survivants de mariages d'enfants seraient désavantagés au moment du décès de leur conjoint ou de leur séparation, car ils n'auraient pas légalement droit à une pension alimentaire ou à un héritage, sauf dans certaines circonstances particulières, par exemple lorsqu'ils pourraient prouver qu'ils ont contribué au développement de la propriété, s'exposant autrement à rester sans ressources ou sans soutien économique adéquat. Les filles mariées sont souvent contraintes d'abandonner l'école, ce qui réduit leur niveau d'instruction et leurs possibilités économiques et professionnelles ultérieures. De plus, étant donné que dans de nombreux cas, la famille et la communauté ont participé au mariage de l'enfant, elles risquent de ne pas être disposées à accueillir à nouveau les survivantes de ce mariage d'enfants au sein de la famille ou de la communauté, ce qui laisse les filles et les jeunes femmes vulnérables et potentiellement sans capacité de subvenir à leurs besoins. Ce cadre permet également aux hommes adultes de les quitter sans conséquences et sans la moindre obligation légale de leur apporter un soutien économique, même si les filles mariées ont été forcées de renoncer à leur éducation et à des possibilités économiques et obligées de travailler à la maison pendant la durée du « mariage ».

La loi mozambicaine sur la prévention et la lutte contre les unions précoces est un exemple de bonne pratique à cet égard. Elle prévoit que les biens acquis par l'enfant pendant l'union lui appartiennent en propre, que les biens acquis par l'adulte pendant l'union sont des biens communs et que les biens matrimoniaux communs doivent être divisés de telle sorte que deux tiers des biens reviennent à l'enfant et un tiers à l'adulte dans une telle union⁷.

c. Le droit à la citoyenneté acquis en conséquence du mariage

La Loi type (article 20) recommande que tout droit à la citoyenneté acquis ou devant être acquis par l'une des parties à un mariage d'enfants, en tant que droit découlant d'un tel mariage, soit considéré comme ayant été légalement acquis par cette partie et lui revenant. Il est crucial de veiller à ce que ce droit à la citoyenneté continue de s'étendre aux survivants de mariages d'enfants, même si ces mariages sont annulés, surtout en cas de déplacement de population ou de migration et dans des situations d'urgence humanitaire. Si les filles mariées déménagent dans un autre pays ou sont des réfugiées vivant dans un pays différent de leur pays de naissance, cela peut avoir un impact sur leur nationalité ou sur la reconnaissance de leurs droits en matière de nationalité⁸. Le fait de ne pas reconnaître les droits de citoyenneté qui peuvent découler d'un mariage d'enfants risque de rendre les filles apatrides ou d'affecter leur capacité à obtenir une nationalité et des documents d'identité, ce qui, à son tour, peut avoir un impact significatif sur la capacité des survivantes à accéder à l'emploi et à l'éducation.

d. Le droit d'accès à la garde des enfants issus d'un mariage d'enfants et à la pension alimentaire pour ceux-ci

La Loi type de la SADC (article 21) prévoit que les tribunaux rendent des ordonnances appropriées pour la garde et l'entretien des enfants d'une victime de mariage d'enfants, le contact avec eux et le droit de leur rendre visite par une partie à un tel mariage, notamment des ordonnances de paiement d'une pension alimentaire par le gouvernement et le parent de la victime du mariage d'enfants, si le tribunal estime qu'il est justifié de le faire. Le bien-être et l'intérêt supérieur des enfants doivent primer lors de l'adoption de ces ordonnances. La Loi type

exige également des États qu'ils veillent à ce que les enfants nés d'un mariage d'enfants soient pleinement protégés, notamment en reconnaissant leur légitimité, quoi qu'il advienne du mariage (article 18).

Dans de nombreux pays, le droit de la mère d'accéder à la garde et à la tutelle de ses enfants issus de mariages d'enfants peut être affecté par les lois discriminatoires en matière de genre qui régissent la garde des enfants, ou peut être affecté si les mariages d'enfants sont considérés comme illégaux et nuls en vertu de la loi. Par exemple, en Tanzanie, la loi sur les mariages autorise les mariages de filles à partir de 15 ans (et de 14 ans avec le consentement d'un juge). Toujours en Tanzanie, le droit coutumier codifié considère que l'enfant appartient à son père ou, dans le cas d'enfants illégitimes, à son grand-père maternel. Dans de nombreuses communautés, « la garde accordée à la mère est l'exception plutôt que la règle »⁹. En Tanzanie, la loi sur le mariage prévoit en outre que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale dans les décisions relatives à la garde ; toutefois, les tribunaux sont également censés prendre en compte les coutumes de la communauté lorsqu'ils prennent des décisions relatives à la garde des enfants¹⁰.

Conformément aux recommandations de la Loi type de la SADC, les législations nationales devraient également garantir que les parents aient la responsabilité de prendre en charge les frais d'entretien de leurs enfants et qu'aucune distinction ne soit faite à des fins juridiques ou administratives dans le traitement des enfants nés dans le cadre d'un mariage valide et des enfants nés en dehors de celui-ci. Par exemple, en Namibie, la loi de 2006 sur le statut des enfants a été spécifiquement adoptée pour garantir que les enfants nés hors mariage soient traités sur un pied d'égalité avec les enfants nés de parents mariés, la loi prévoyant qu'en cas de mariage nul ou annulable, le tribunal compétent doit enquêter sur l'intérêt supérieur de l'enfant ou des enfants et prendre des dispositions pour sauvegarder

les intérêts de l'enfant ou des enfants nés de ce mariage¹¹. Dans certains cas, bien que la loi elle-même ne fasse pas de différence entre les enfants nés de parents mariés et les enfants nés hors mariage, les exigences exorbitantes concernant la preuve de la paternité en cas de mariage d'enfants annulé peuvent encore créer des obstacles qui empêchent les survivantes de mariages d'enfants d'obtenir une pension alimentaire pour leurs enfants. Par exemple, il a été rapporté qu'au Rwanda, malgré les protections légales accordées aux enfants nés hors mariage, les normes sociales conduisent encore à la dépossession des enfants¹². Ces exigences administratives peuvent être supprimées par des dispositions légales progressistes. Par exemple, la loi namibienne prévoit une présomption de paternité non seulement dans les cas où les parents étaient mariés au moment de la naissance de l'enfant, mais aussi s'ils cohabitaient à ce moment-là¹³.

e. Droit à la réparation et à l'assistance pour les victimes de mariages d'enfants

La Loi type de la SADC prévoit le droit à une assistance juridique dans le cadre de la recherche de justice pour les mariages d'enfants et les procédures connexes, notamment pour comprendre les droits et les options des victimes de mariages d'enfants, et pour tenter d'obtenir réparation pour d'autres violations des lois, dont la violence fondée sur le genre (article 22). Elle exige également des États qu'ils veillent à ce que les enfants mariés soient protégés contre l'exploitation, la violence et les abus (article 6).

En outre, l'observation générale conjointe de la CADHP et de l'ACERWC par rapport au mariage d'enfants exige des États qu'ils veillent à ce que les victimes de mariages d'enfants aient accès à des voies de recours appropriées, y compris l'indemnisation, la réparation, la réhabilitation, la réintégration et d'autres services, le cas échéant.

En réalité, au niveau national, le mariage d'enfants pose un certain nombre de problèmes juridiques aux victimes. Dans certains systèmes juridiques nationaux, le mariage émancipe les enfants et met ainsi fin à l'application de certaines protections des droits de l'enfant, en leur conférant une capacité juridique et les responsabilités qui en découlent. Bien que cette pratique ne soit pas courante dans la région AOA, l'Afrique du Sud et la Guinée, en Afrique de l'Ouest, sont des exemples de pays où, une fois qu'un enfant est légalement marié, il est considéré comme émancipé¹⁴. Si, dans certains cas, l'émancipation des enfants est souhaitable pour leur permettre d'accéder aux systèmes judiciaires et à d'autres services de manière indépendante, le plus souvent, la suppression des protections de l'enfance désavantage les enfants et les expose à un plus grand risque d'exploitation.

Dans la plupart des cas, les victimes de mariages d'enfants peinent à bénéficier d'une protection juridique en raison des entraves à leur capacité juridique imposées par la loi elle-même. Dans la plupart des juridictions, y compris celles de la région AOA, les enfants n'ont pas la capacité juridique d'intenter des actions par eux-mêmes, même s'il s'agit de faire valoir leurs droits. Dans ces situations, la loi exige que les enfants s'adressent à un « plus proche ami » ou à un tuteur, ce qui est difficile dans le cas du mariage d'enfants, car les « plus proches amis » dans ce contexte (tels que les parents) sont souvent complices de cette pratique. Dans certains pays, la loi prévoit expressément que le « plus proche ami » peut être une ONG ou un tiers intéressé, ce qui peut contribuer à faire en sorte que les enfants puissent accéder aux tribunaux même si leurs parents ou tuteurs légaux ne les soutiennent pas.

Même lorsque la loi prévoit des voies permettant aux enfants d'activer leur protection, le système judiciaire est souvent complexe et la procédure longue et coûteuse, ce qui rend la justice inaccessible

à la majorité des enfants victimes. Si l'on ajoute à cela le fait que la pauvreté et l'analphabétisme sont fortement corrélés au mariage d'enfants, il est facile de comprendre pourquoi il est peu probable que les enfants bénéficient des protections juridiques en place, et en particulier de l'accès aux procédures de divorce ou d'annulation pour les survivants qui souhaitent mettre fin à leur mariage.

Par conséquent, l'objectif général des mesures qui relèvent de cette catégorie est de veiller à ce que les enfants mariés et les enfants victimes de mariages bénéficient de la même manière d'une protection efficace de la loi et qu'ils aient les moyens de recourir à la loi pour obtenir réparation en cas de violation de celle-ci. La loi doit toujours donner la priorité aux mesures de prévention et de responsabilisation, tout en considérant la protection des enfants mariés comme une mesure corrective et exceptionnelle. En outre, la loi doit toujours veiller à ne pas victimiser davantage une victime de mariage d'enfants.

2. Mesures relatives à la santé

Il est largement prouvé que les mariages d'enfants ont des conséquences négatives sur la santé des survivantes, notamment des complications liées à la grossesse et à l'accouchement, l'exposition à des maladies sexuellement transmissibles, un risque élevé de violence et une piètre santé mentale. Selon le Child Marriage Research to Action Network (CRANK), les filles et les femmes mariées quand elles étaient enfants souffrent d'une série de problèmes de santé mentale, notamment d'une faible estime d'elles-mêmes, d'anxiété, de dépression et d'idées suicidaires, mais les services d'aide sont limités et disposent de peu de ressources¹⁵. Ces résultats ont été confirmés par des études menées dans des pays tels que le Zimbabwe, le Lesotho et la Namibie. Le lien entre les mariages d'enfants et les grossesses chez les adolescentes est bien établi, la majorité des mères adolescentes en Afrique étant mariées ou ayant survécu à un mariage¹⁶.

Sont régulièrement exclus de ces services en raison des restrictions imposées par la loi (telles que l'âge minimum de consentement pour les procédures et les services tels que la chirurgie et l'accès à l'avortement), des coûts prohibitifs de ces services, de la stigmatisation sociale portant sur la prestation de ces services, comme l'accès aux traitements contre le VIH ou les IST, et de l'indisponibilité des services.

Le mariage augmente et élargit également l'éventail des services de santé dont un enfant victime peut avoir besoin, comme l'accès aux contraceptifs et aux traitements spécialisés tels que les services d'obstétrique et de gynécologie, en plus d'autres services de santé de base. La Loi type (article 10.4) reconnaît que les enfants qui tombent enceintes

peuvent avoir besoin de « services spécialisés capables de prendre en charge des pathologies compliquées, telles que la fistule, et de fournir notamment des soins prénatals, postnatals et obstétriques, des soins post-avortement, la vaccination et des programmes de nutrition pour l'enfant et ses propres enfants ». Cependant, les enfants sont régulièrement exclus de ces services en raison des restrictions imposées par la loi (telles que l'âge minimum de consentement pour les procédures et les services tels que la chirurgie et l'accès à l'avortement), des coûts prohibitifs de ces services, de la stigmatisation sociale portant sur la prestation de ces services, comme l'accès aux traitements contre le VIH ou les IST, et de l'indisponibilité des services.

Par exemple, alors qu'en Afrique du Sud, au Malawi et en Ouganda, les enfants peuvent consentir au dépistage et au traitement du VIH dès l'âge de 12 ans, dans d'autres pays, comme la Tanzanie, l'âge minimum du consentement au dépistage du VIH est de 18 ans. Il est crucial que l'âge du consentement à des services médicaux repose sur la maturité suffisante de l'adolescente pour comprendre les risques, les avantages et les conséquences du traitement médical, et que les prestataires de soins de santé soient correctement guidés en ce qui concerne la manière dont ils peuvent évaluer cette maturité¹⁷. L'absence de services spécialisés dans les structures de soins de première ligne les plus proches défavorise le plus les filles car elles sont plus susceptibles, compte tenu de leur immaturité physiologique, d'avoir besoin de soins spécialisés. Par exemple, une étude récente menée au Zimbabwe a révélé que les mineures qui tombent enceintes (y compris les survivantes de mariages d'enfants) sont confrontées à la stigmatisation des professionnels de la santé lors de l'accouchement ainsi qu'aux coûts prohibitifs associés aux frais d'ambulance et d'accouchement, ce qui les empêche de recevoir des soins de santé lors de l'accouchement¹⁸.

La protection de la santé et du bien-être des enfants mariés nécessite une approche solide. Les mesures proposées par la Loi type pour répondre aux besoins des filles dans ce contexte sont les suivantes :

a. Accès à des services complets de santé sexuelle et reproductive

La Loi type (article 10.4) exige des États qu'ils veillent à ce que des services de santé sexuelle et reproductive soient disponibles pour toutes les filles et les femmes, y compris des « services spécialisés capables de prendre en charge des pathologies compliquées, telles que la fistule, et de fournir notamment des soins prénatals, postnatals et obstétricaux, des soins post-avortement, la vaccination et des programmes de nutrition pour l'enfant et ses propres enfants ». Bien que la Loi type ne précise pas que ces services doivent être gratuits, cela est implicite dans l'obligation de veiller à ce qu'ils soient accessibles pour les filles. Étant donné la corrélation entre le mariage d'enfants et la pauvreté, le fait de ne pas garantir la gratuité de ces services et leur disponibilité dans les établissements de soins de santé de première ligne compromettrait les objectifs de la loi. Une étude de cas sur les effets du financement public des services de santé sexuelle et reproductive au Mozambique démontre clairement l'impact positif de la promotion de l'accès à ces services, en particulier pour les plus marginalisés, ce qui se traduit par l'amélioration des résultats globaux relatifs à la santé sexuelle et reproductive¹⁹.

Il est également important que les services soient accessibles sans aucune restriction, comme la nécessité d'un consentement supplémentaire de la part d'un partenaire, tuteur ou conjoint. La Loi type (article 10.6) appelle à une réforme des lois nationales afin de supprimer tout obstacle à l'accès aux services de santé sexuelle et reproductive pour les filles mariées et les survivantes de mariages d'enfants, et de prévoir des sanctions en cas de refus de fournir ces services. La nécessité d'obtenir un consentement constitue un obstacle important à l'accès aux services de santé sexuelle et reproductive et aggrave la vulnérabilité des victimes de mariages d'enfants aux abus²⁰. Si la législation de certains pays, comme l'Afrique du Sud, le Lesotho et la Namibie, autorise les enfants à consentir à des procédures médicales, de nombreux autres pays, comme la Tanzanie, la RDC et l'Eswatini, exigent toujours le consentement d'un parent (ou d'un tuteur) pour accéder aux services de santé sexuelle et reproductive.

b. Accès à des informations crédibles

La Loi type exige des États qu'ils facilitent l'accès à des informations pertinentes, scientifiquement fondées et contextualisées sur la santé et les droits sexuels et reproductifs pour toutes les filles et les femmes, mais en particulier pour les filles mariées ou exposées à un risque élevé de mariage²¹. Ces informations visent à donner aux filles les moyens d'éviter les mariages d'enfants, notamment en évitant les grossesses, qui mènent souvent au mariage, de se protéger et d'atténuer l'impact de leur mariage. Elles comprennent également des informations sur l'utilisation de contraceptifs et l'accès à un avortement sûr, ainsi que sur les moyens d'améliorer leur santé lorsque prend fin un tel mariage, par exemple en accédant à des services de santé mentale.

Il est également crucial que les États encouragent le recours aux services de santé sexuelle et reproductive, notamment aux contraceptifs, aux services de lutte contre le VIH/sida et les autres IST, ainsi qu'aux services de santé maternelle. Pour s'assurer que le recours à ces services soit approprié, les États doivent veiller à ce que les victimes de mariages d'enfants bénéficient de conseils adéquats. Il est également important que les États prennent des initiatives de sensibilisation et de conscientisation pour lutter contre la stigmatisation sociale dont sont victimes les filles mariées et les survivantes de mariages d'enfants lorsqu'elles recourent aux services de santé sexuelle et reproductive. Cette approche est conforme à la stratégie de la SADC relative à la santé sexuelle et reproductive, qui consiste à promouvoir des services, des politiques et des informations en matière de santé sexuelle et reproductive²².

Pour soutenir la fourniture de services de santé appropriés aux victimes de mariages d'enfants, il est important de s'assurer qu'il existe des données suffisantes et ventilées sur les enfants mariés et leurs besoins respectifs afin d'appuyer une réponse politique et budgétaire opportune²³. Des données et des statistiques précises garantissent que les programmes et les interventions soient fondés sur des données probantes et efficaces.

3. Mesures économiques

Comme indiqué précédemment, le mariage d'enfants est étroitement lié à la pauvreté, qui en est à la fois une cause et une conséquence. Le mariage d'enfants réduit les perspectives d'émancipation économique des victimes en les privant en premier lieu de l'éducation, qui constitue un moyen d'émancipation économique. Le rapport de force inégal qui préside aux mariages d'enfants et qui résulte de l'importante différence d'âge entre l'enfant et son conjoint signifie également que les enfants ne sont pas en mesure de négocier l'accès aux ressources dans le cadre de leur mariage et ne peuvent pas obtenir de capital d'une source officielle. Ces enfants sont donc plongés dans le dénuement économique. Le manque de ressources économiques augmente également les taux de dépendance et réduit la

probabilité que l'enfant victime prenne d'autres mesures pour mettre fin à son mariage.

Le mariage d'enfants réduit les perspectives d'émancipation économique des victimes en les privant en premier lieu de l'éducation, qui constitue un moyen d'émancipation économique.

Les mesures visant à remédier à l'impact économique du mariage d'enfants devraient donc avoir pour objectif l'autonomisation, la restauration et la restitution. Les mesures suivantes peuvent être prises :

a. Éducation et développement des compétences

Les États sont tenus de supprimer tous les obstacles à l'éducation et à l'acquisition de compétences pour les filles mariées et les survivantes de mariages d'enfants, y compris celles qui sont enceintes ou qui élèvent des enfants. Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant estime que la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant exige des États qu'ils facilitent la réintégration et le maintien des filles enceintes ou mariées dans les écoles ordinaires, notamment en leur apportant une assistance ciblée à cet égard²⁴. La Loi type demande également aux États de veiller à ce que les conditions d'accès à la formation professionnelle et à l'acquisition de compétences soient favorables aux enfants mariés, victimes et survivantes du mariage d'enfants²⁵.

b. Assistance économique

La Loi type exhorte les États à veiller à ce que les victimes de mariages d'enfants soient incluses dans les systèmes et services d'assistance et de protection sociales et à accorder une attention particulière aux groupes les plus vulnérables, tels que les enfants en situation de conflit. En outre, les États doivent veiller à ce que les réglementations nationales relatives au travail et les réglementations connexes permettent à un enfant marié ou à une victime de mariage d'enfants d'accéder à un emploi rémunéré convenable et de percevoir un salaire égal pour un travail égal. Les États doivent toutefois veiller à ce que les enfants mariés qui travaillent ne soient pas exploités ou exposés à des formes de travail dangereuses et à ce que leur intérêt supérieur soit toujours garanti, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'enfant et aux droits en matière de travail.

4. Mesures en faveur du bien-être social

Le mariage d'enfants est enraciné dans les croyances et les attitudes sociales et culturelles qui le cautionnent. En raison de leur âge, les victimes de mariages d'enfants sont également stigmatisées par la société lorsqu'elles ont recours à des services de santé sexuelle et reproductive et à d'autres services, ainsi que lorsqu'elles prennent des décisions sur les questions qui les concernent. Pour améliorer le bien-être social des victimes de mariages d'enfants, il est nécessaire de prendre des mesures visant à soutenir chaque enfant, à lutter contre les préjugés sociaux et à renforcer le soutien de la communauté à l'égard des filles. Il est crucial d'impliquer les familles, les communautés, les médias et les autres personnes qui influencent les décisions relatives au mariage, telles que les parents, les garçons, les hommes et les chefs traditionnels, religieux et communautaires, pour garantir un changement

durable et soutenir les victimes de mariages d'enfants²⁶. Parmi les exemples de mesures que les États peuvent adopter à cet égard, citons : la sensibilisation du grand public aux impacts et aux conséquences du mariage d'enfants ; la création de lieux de sécurité et de réseaux de soutien communautaire pour permettre aux enfants victimes d'accéder à l'aide et aux soins nécessaires ; l'apport d'un soutien à la parentalité pour les enfants victimes et les survivantes d'un mariage qui ont des enfants ; et l'apport d'un soutien aux familles pour aider les enfants dans le cadre du mariage d'enfants²⁷. Au Mozambique, le rôle confié aux chefs communautaires agissant comme champions de l'abolition du mariage d'enfants a accéléré l'impact de la loi en garantissant le soutien des communautés²⁸. En Zambie, une approche communautaire de la gestion des cas de mariage d'enfants s'est avérée très efficace à la fois pour prévenir les mariages d'enfants et pour aider les enfants déjà mariés²⁹.

5. Mesures de soins et de protection

L'idée que les enfants ont besoin de soins et de protection est une caractéristique essentielle des droits de l'enfant. Elle s'accompagne de la reconnaissance que certains groupes d'enfants sont plus vulnérables que d'autres et est utile pour mettre en évidence les situations de grande vulnérabilité chez les enfants et la nature des mesures nécessaires pour protéger le bien-être des enfants concernés. Les enfants mariés et les victimes de mariages d'enfants courent un risque accru d'abus et de violation de leurs droits. Il est important que ces enfants soient reconnus comme ayant besoin de soins et de protection.

L'article 29 de la Loi type considère les enfants mariés comme des enfants ayant besoin de soins et de protection dans des circonstances précises. Il s'agit notamment des cas où ils risquent d'être victimes d'abus, dont les violences physiques et sexuelles, où ils sont peu accessibles, enclins à s'automutiler, susceptibles d'être exploités sexuellement, privés de domicile, amenés à vivre dans la rue, ou contraints à des formes d'exploitation par le travail, comme la mendicité de rue. La Loi type exige que les États légifèrent sur les mesures à prendre pour aider les enfants qui ont besoin de soins et de protection, en particulier pour assurer leur entretien, leurs soins de santé, leur sécurité et leur réhabilitation.

6. Mesures intersectionnelles

Si tous les enfants mariés ou victimes de mariages d'enfants sont vulnérables, certains facteurs exacerbent et aggravent la vulnérabilité de certains groupes d'enfants. Ces facteurs peuvent être intrinsèques à l'enfant, comme dans le cas d'un handicap, ou externes, comme dans le cas de la citoyenneté, de la culture ou du statut migratoire. Lorsqu'ils répondent à la détresse des enfants victimes d'un mariage, il est important que les États prennent en compte la situation particulière de ces enfants et adaptent leurs mesures de réponse pour garantir leur pertinence et leur efficacité. Ces groupes d'enfants comprennent les enfants des zones rurales et périurbaines, les enfants migrants et les enfants handicapés.

Les filles des zones rurales et périurbaines sont confrontées à un risque accru d'être victimes de mariages d'enfants en raison de la prédominance de normes socioculturelles qui cautionnent ou perpétuent les mariages d'enfants dans ces contextes, ainsi que de la présence généralisée d'autres facteurs qui favorisent les mariages d'enfants, tels que le dénuement économique. En effet, les contextes ruraux et périurbains sont les bastions de la culture et de la tradition, ce qui a pour effet que ces dernières y ont un impact marqué sur le comportement social, l'important souvent sur les préférences personnelles et les points de vue individuels. Dans un tel contexte, des mesures telles que la sensibilisation à l'impact du mariage d'enfants et le renforcement des structures communautaires devraient être mises en avant, parallèlement aux mesures individuelles destinées aux filles déjà mariées.

De même, l'informalité et la faible surveillance des communautés de migrants permettent à l'impunité pour les mariages d'enfants de prospérer. Il est donc important de veiller à ce que les mesures adoptées pour les enfants déjà mariés répondent à leurs difficultés particulières, telles que les barrières linguistiques, les nuances culturelles

qui peuvent être différentes de celles de leur communauté ou pays d'accueil, l'impact du statut migratoire sur les relations avec les autorités et la probabilité de signalement du mariage, la nature des relations avec les communautés locales et l'impact des lois nationales sur l'accès aux services sur la base du statut migratoire.

les mesures adoptées pour les enfants déjà mariés répondent à leurs difficultés particulières, telles que les barrières linguistiques, les nuances culturelles qui peuvent être différentes de celles de leur communauté ou pays d'accueil, l'impact du statut migratoire sur les relations avec les autorités et la probabilité de signalement du mariage, la nature des relations avec les communautés locales et l'impact des lois nationales sur l'accès aux services sur la base du statut migratoire.

En ce qui concerne les enfants handicapés, il est nécessaire de veiller à ce que des aménagements et un soutien raisonnables soient apportés aux filles handicapées qui sont mariées, afin de leur permettre d'accéder aux soins de santé, y compris aux services de santé sexuelle et reproductive, à la garde d'enfants, à la reconnaissance de leur faculté d'agir, au soutien nécessaire pour engager des processus et des procédures judiciaires, à l'emploi et/ou à l'esprit d'entreprise, à un soutien social, et à une éducation inclusive, notamment par la réintégration dans l'enseignement formel ou la possibilité de bénéficier d'un enseignement spécialisé ou d'un enseignement professionnel.

Conclusion

En Afrique orientale et australe, le mariage d'enfants reste à la fois un symptôme et un vecteur d'inégalités, de pauvreté et de violations des droits profondément enracinées. Pour mettre fin à cette pratique, il faut prendre des mesures immédiates et ciblées afin de protéger et de responsabiliser les enfants déjà mariés, et appliquer des stratégies proactives pour s'attaquer aux problèmes émergents qui alimentent cette pratique. La Loi type de la SADC fournit un cadre régional solide pour guider la prévention et la protection. Il est nécessaire d'accélérer la mise en œuvre de mesures visant à remédier à la situation critique des enfants déjà mariés et des victimes de mariages d'enfants. La transposition de la Loi type est un point de départ utile pour sauvegarder les droits et le bien-être des enfants déjà mariés. En outre, il est nécessaire de réformer la législation afin d'éliminer les normes contradictoires et de définir des mesures spécifiques pour les enfants déjà mariés, d'adopter des politiques visant à étendre des services spécialement destinés aux enfants mariés, de prendre des mesures d'autonomisation économique ciblées et de mettre en place des interventions au niveau communautaire afin de réduire la stigmatisation et de renforcer la résilience des enfants déjà mariés.

Endnotes

- 1 UNICEF, *Is an end to child marriage within sight? Latest trends and future prospects* (La fin des mariages d'enfants est-elle en vue ? Dernières tendances et perspectives d'avenir) (2023), disponible à l'adresse <https://data.unicef.org/resources/is-an-end-to-child-marriage-within-reach/>
- 2 Q. Wodon et coll., *Child Marriage Laws and their Limitations* (« Les lois sur le mariage d'enfants et leurs limites »), 2017, <https://documents1.worldbank.org/curated/en/334131513322505611/pdf/122074-BRI-2017-10-ending-child-marriage.pdf>
- 3 Voir <https://equalitynow.org/resource/briefs/ending-child-marriage-in-eastern-and-southern-africa/>
- 4 Zambie, Matrimonial Causes (Amendment) Act (Loi [modifiée] sur les causes matrimoniales), loi n° 6 de 2024, <https://zambialii.org/akn/zm/act/2024/6/eng@2024-08-16>
- 5 *Nokutula Gondwe c. Gondwe* (HP/D 316 de 2015) [2020] ZMHC 12 (10 juillet 2020)
- 6 *Walker c. Walker* (HP 9 de 2010) [2011] ZMHC 52 (8 octobre 2011).
- 7 Loi sur la prévention et la lutte contre les unions précoces, 2019, Mozambique, article 11, [https://www.africa-laws.org/Mozambique/Family%20law/Law%20No%2019-2019%20preventing%20and%20Combating%20Premature%20Marriages.%20\(in%20Portuguese\).pdf](https://www.africa-laws.org/Mozambique/Family%20law/Law%20No%2019-2019%20preventing%20and%20Combating%20Premature%20Marriages.%20(in%20Portuguese).pdf)
- 8 Voir Filles, Pas Épouses, *Leveraging UN Human Rights Mechanisms to End Child Marriage* (« Tirer parti des mécanismes des Nations unies en matière de droits humains pour mettre fin aux mariages d'enfants »), https://www.girlsnotbrides.org/documents/2146/Leveraging_united_nations_human_rights_mechanisms_to_end_child_marriage_Toolki_cYZrEYe.pdf
- 9 Tamar Ezer, Kate Kerr, Kara Major, Aparna Polavarapu & Tina Tolentino, *Child Marriage and Guardianship in Tanzania : Robbing Girls of Their Childhood and Infantilizing Women* (« Mariage d'enfants et tutelle en Tanzanie : comment voler l'enfance des filles et infantiliser les femmes ») (2020) <https://www.law.georgetown.edu/wp-content/uploads/2020/07/Child-Marriage-and-Guardianship-in-Tanzania-Robbing-Girls-of-their-Childhood-and-Infantilizing-Women.pdf>
- 10 Loi tanzanienne sur le droit du mariage (chapitre 29), article 125, https://media.tanzlii.org/media/legislation/809/source_file/d6db9e541e7e092c/1971-5.pdf
- 11 Loi namibienne sur le statut de l'enfant de 2006, art. 23 https://namiblii.org/akn/na/act/2006/6/eng@2006-12-29#part_6
- 12 Forum africain sur la politique de l'enfance, *Gender and Child Rights in Eastern Africa : A survey of laws and policies on child marriage, economic exploitation and inheritance* (« Genre et droits de l'enfant en Afrique de l'Est : une enquête sur les lois et les politiques relatives au mariage d'enfants, à l'exploitation économique des enfants et à l'héritage au bénéfice des enfants ») (2015), disponible à l'adresse <https://africanchildforum.org/resourcecentre/wp-content/uploads/2025/06/Gender-and-Child-Rights-in-Eastern-Africa.pdf>
- 13 Loi namibienne sur le statut de l'enfant de 2006, art. 9 https://namiblii.org/akn/na/act/2006/6/eng@2006-12-29#part_6
- 14 La révision des lois autorisant des exceptions en faveur du mariage d'enfants en Afrique du Sud est pratiquement terminée en 2025, le projet de loi sur le mariage de 2023 ayant pour objectif d'interdire totalement les mariages d'enfants.
- 15 Child Marriage Research to Action Network, *What's known & what's next : Charting future action on the mental health consequences of child marriage* (« Ce que l'on sait et ce qui arrivera : organisation des actions à venir pour contrer les conséquences du mariage d'enfants pour la santé mentale »), disponible à l'adresse https://www.girlsnotbrides.org/documents/2209/CRANK_Symposium_mental_health_child_marriage_Summary_report.pdf
- 16 Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, *Teenage pregnancy in Africa : status, progress and challenges* (« La grossesse chez les adolescentes en Afrique : situation, évolution et défis à relever ») (2022), disponible à l'adresse <https://www.acerwc.africa/fr/node/653>
- 17 FNUAP, *Harmonizing the Legal Environment for Adolescent Sexual and Reproductive Health and Rights* (« Harmoniser l'environnement juridique pour la santé et les droits sexuels et reproductifs des adolescentes ») (2017), disponible à l'adresse https://esaro.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/2017-08-Laws%20and%20Policies-Digital_0.pdf

- 18 WILSA Zimbabwe et Equality Now, An Analysis of the Laws and Policies in Place for the Protection and Support of Victims/Survivors of Child Marriages in Zimbabwe (« Analyse des lois et politiques en vigueur pour la protection et le soutien des victimes/survivantes de mariages d'enfants au Zimbabwe ») (2025), <https://equalitynow.org/wp-content/uploads/2025/05/Final-Report-Imperative-Legal-Policy-and-Institutional-Reforms-for-Enhanced-Support-and-Protection-of-Child-Marriage-Victims-and-Survivors.pdf>
- 19 Countdown2030 Europe, « Analysis of sexual and reproductive health and rights prioritization in select Global Financing Facility focus countries » (« Analyse de la priorité accordée à la santé et aux droits sexuels et reproductifs dans certains pays ciblés par la Facilité de financement mondial »), disponible à l'adresse https://www.countdown2030europe.org/wp-content/uploads/2024/03/IPPF_GFF-case-studies-report_WEB.pdf
- 20 Arasa, « Learner's Guide: Social and structural barriers to the realisation of sexual and reproductive health and rights » (« Guide de l'apprenant : obstacles sociaux et structurels à la réalisation de la santé et des droits sexuels et reproductifs »), disponible à l'adresse <https://arasa.info/wp-content/uploads/2022/02/Module-4-Barriers-to-SRHR-module.pdf>
- 21 Loi type de la SADC sur l'éradication du mariage des enfants et la protection des enfants déjà mariés, articles 10(d) et 26(3).
- 22 Strategy For Sexual and Reproductive Health and Rights In The SADC Region (2019 – 2030) (« Stratégie pour la santé et les droits sexuels et reproductifs dans la région de la SADC (2019-2030) »), disponible à l'adresse https://www.sadc.int/sites/default/files/2024-06/Final_SADC_SRHR%20Strategy.pdf
- 23 Loi type de la SADC sur l'éradication du mariage des enfants et la protection des enfants déjà mariés, article 34.2.
- 24 Observation générale conjointe de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) et du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE) sur l'éradication du mariage des enfants, paragraphe 31, <https://achpr.au.int/fr/special-mechanisms-reports/observation-generale-conjointe-de-la-commission-africaine>
- 25 Loi type de la SADC sur l'éradication des mariages d'enfants et la protection des enfants déjà mariés, article 9.
- 26 Filles, Pas Épouses, « Mobiliser les familles et les communautés », disponible à l'adresse <https://www.fillespasepouses.org/apprentissage-ressources/th%C3%A9orie-du-changement/mobiliser-familles-et-communaut%C3%A9s/>
- 27 Observation générale conjointe de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) et du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE) sur l'éradication du mariage des enfants, paragraphe 42, [https://achpr.au.int/fr/special-mechanisms-reports/observation-generale-conjointe-de-la-commission-africaineCADHP & CAEDBE, Observation générale conjointe sur l'éradication du mariage des enfants](https://achpr.au.int/fr/special-mechanisms-reports/observation-generale-conjointe-de-la-commission-africaineCADHP-&CAEDBE,Observationg%C3%A9n%C3%A9raleconjointesurle%C3%A9radicationdumariagedesenfants)
- 28 <https://spotlightinitiative.org/news/community-leaders-become-allies-ending-child-marriage-mozambique> ; voir aussi UNICEF, <https://www.unicef.org/esa/media/9101/file/Multisectorial-approaches-ESA-2021.pdf>
- 29 UNICEF, Case study on ending child marriage in the Republic of Zambia (Étude de cas sur l'abolition du mariage d'enfants en République de Zambie) (2021), disponible à l'adresse <https://www.unicef.org/esa/media/8941/file/Zambia-Case-Study-Child-Marriage-2021.pdf>



A just world for all women and girls



equalitynow.org



programs@equalitynow.org



[@equality-now](https://www.linkedin.com/company/equality-now)



sadcpf.org



info@sadcpf.org



[@sadcpf](https://www.linkedin.com/company/sadcpf)